

## Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 octobre 2017

1. En cause l'éditeur Nova MJ ASBL dont le siège est établi rue des combattants, 39, à 4051 Vaux-sous-Chèvremont ;
2. Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier l'article 136, §1<sup>er</sup>, 12° ;
3. Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle numéro 42/2017 du 13 juillet 2017 relatif au respect des engagements et des obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2016 ;
4. Vu le grief notifié à l'éditeur :

*« Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio » ;*

5. Entendus par le Collège d'autorisation et de contrôle Mme Grignonet, Coordinatrice, et M. Carris N'Singa, Educateur, le 7 septembre 2017.

### Exposé des faits

6. Dans son avis numéro 42/2017, le Collège d'autorisation et de contrôle relève que, dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle.

Lors du rapport annuel relatif à l'année 2015, l'éditeur déclarait que certaines de ses émissions avaient été interrompues en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, tout en indiquant que de nouveaux programmes étaient en cours d'élaboration.

7. Dans son rapport annuel relatif à l'année 2016, l'éditeur mentionne une émission assurant la promotion de groupes belges sans donner d'informations quant à la nature de l'émission, ni faire part des stratégies mises en place afin de remplir ses

engagements en termes de promotion culturelle. Interrogé à ce sujet, l'éditeur n'a pas répondu aux services du CSA.

8. En outre, dans son rapport annuel, l'éditeur ne mentionne pas d'événements culturels couverts par la radio durant 2016.

### **Arguments de l'éditeur de services**

9. Durant son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle, l'éditeur retrace l'historique de la radio. Celle-ci est intégrée dans le projet de la maison de jeunes de l'ASBL NOVA MJ dont le but est avant tout l'intégration sociale et le développement des nouvelles générations.

A partir de 2015, l'ASBL compte parmi son personnel un nouvel animateur qui, ayant une formation dans ce domaine, prend en charge le projet de la radio « Mixt ».

10. L'éditeur fait état de problèmes de nature technique survenus durant l'année 2016 et du remplacement des outils informatiques nécessaires au projet. Il invoque ces circonstances pour expliquer la stagnation ayant caractérisé l'année 2016. Il explique que, suite à cette période, trois nouvelles émissions ont été mises en place.

11. Une des émissions mises en place, « Ça me suffit », est une émission radio ayant pour thème la musique rock. Une seconde émission s'intéresse par ailleurs aux groupes musicaux locaux et régionaux.

12. En juillet 2017, l'animateur chargé du projet radio au sein de l'ASBL a quitté la structure. L'éditeur soutient que, si le projet est momentanément à l'arrêt, il reprendra cours dès mi-octobre ou début novembre, date d'entrée en fonction d'un nouvel animateur devant encore être engagé.

A partir de cette date, de nouvelles émissions seront créées et ce notamment en collaboration avec le CPAS de Chaudfontaine.

### **Décision du Collège**

13. Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio; »*

14. Le Collège entend les projets futurs de l'éditeur et constate sa volonté de collaboration et ses efforts. Le Collège prend acte de la fonction principale de la radio « Mixt », instrument d'intégration de la jeunesse.
15. Néanmoins, le Collège relève le manquement de l'éditeur aux obligations qui pèsent sur lui en vertu de la disposition précitée, la promotion d'événements culturels n'étant pas assurée de manière satisfaisante.
16. Aussi, considérant le manquement déjà constaté pour l'exercice 2015, mais tenant compte par ailleurs des engagements de l'éditeur pour la poursuite de l'année 2017, le Collège estime que la régulation semble atteindre graduellement ses objectifs.
17. Par conséquent, afin d'encourager l'évolution annoncée par l'éditeur, il décide de ne pas sanctionner l'éditeur pour le grief constaté.
18. Le Collège restera toutefois, bien entendu, particulièrement vigilant à la concrétisation des efforts annoncés par l'éditeur pour l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2017